

« A Monseigneur l'intendant de la Généralité de Paris

Monseigneur,

Les propriétaires, fermiers et habitants de la paroisse de Tremblay en France, représentant très humblement, qu'ayant plû a M. le controlleur général de leur accorder un fonds de quarante deux mille cinq cent soixante neuf livres huit sols payable en douze années à raison de trois mille cinq cents quarante sept livres huit sols huit deniers par année, pour rétablir et remettre en pavé d'échantillon la chaussée de Dammartin jusqu'au Tremblay, y compris la traverse du village, qui avoit été cy devant a leurs frais fais en pavé de rebut, sous les conditions que les suppliants payeroient et fourniroient de leur part suivant leurs offres une somme de vingt quatre mille livres, pareillement payable et a imposer en douze années consécutives a raison de deux mille livres par an, a commencer en 1754 ; qu'en conséquence de cet arrangement, constaté par le bail de l'entretien de la route de Meaux fait au Sieur Cordier le [...] Mars 1754, cet entrepreneur a déjà fait jusqu'à présent pour cinq mille cinq cent quarante sept livres huit sols huit deniers de pavé neuf en convertissement sur cette chaussée, sur laquelle il a reçu des fonds des Ponts et Chaussées la somme de trois mille cinq cent quarante sept livres huit sols huit deniers, conséquamment à la clause de son bail ; mais qu'il n'a pu recevoir les deux mille livres qui devoient luy être payées par les suppliants à la fin de l'année 1754, attendu que l'imposition n'en a point encore été ordonnée. Les suppliants informés que le conseil les priveroit des fonds qu'il a bien voulu leur accorder pour cet ouvrage si de leur part ils ne satisfaisoient à leurs engagements, ont un grand interest de solliciter, Monseigneur, pour qu'il aye la bonté d'obtenir un arrest du Conseil d'Etat, qui ordonnera l'imposition de la somme de vingt quatre mille livres et trois deniers pour livre d'ycelle en onze années tant pour les recouvrements et confections de rolles qu'autres frais à faire, sçavoir à raison de quatre mille livres en la présente année 1755 pour 1754 et 1755, et de deux mille livres d'année en année à compter du 1^{er} Janvier 1756, jusques et compris 1765, sur les tenanciers et propriétaires des maisons, héritages et droits réelle situés et à prendre dans l'étendue de la paroisse du Tremblay [rayé : à l'exception toutefois de la ferme de Mortières, et ses dépendances, attendu sa scituation qui est à l'extrémité dudit pavé du Tremblay vers Roissy], et les suppliants continueront leurs vœux pour la santé et prospérité de Monseigneur. »